

VD_OMNI PS.2012.0052 vom 16. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2012.0052

FR: VD_OMNI PS.2012.0052 du 16 août 2013

IT: VD_OMNI PS.2012.0052 del 16 agosto 2013

Regeste

A.X. _____ /Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Décision relative à la restitution d'avances sur pensions alimentaires. La recourante vit avec ses deux fils, dont l'aîné est majeur et travaille, mais il ne perçoit qu'un revenu couvrant seulement ses charges et dépenses usuelles. C'est à tort que l'autorité intimée a considéré qu'il devait assumer par moitié les frais du ménage, il n'est en effet débiteur d'aucune obligation d'entretien (au sens de l'art. 328 al.1 CC) à l'égard de son frère. Il est cependant tenu de verser une contribution à hauteur du tiers des frais fixes du ménage (loyer, charges, électricité, taxes TV et téléphone). Conditions d'une remise de l'obligation de restituer (art. 13 al. 3 LRAPA) remplies. Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

a) L'ayant droit à des pensions alimentaires enfant ou adulte, domicilié dans le canton de Vaud, qui ne reçoit pas ou qui reçoit irrégulièrement la prestation qui lui est due, peut demander au service une aide appropriée (art. 5 de la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires - LRAPA; RSV 850.36). Le service aide les requérants, selon les circonstances, en les renseignant sur leurs droits et sur les démarches à effectuer pour les faire valoir, en leur proposant l'intervention d'un médiateur indépendant de l'administration cantonale, en se chargeant, en vertu d'un mandat, d'encaisser les pensions échues et/ou à venir, et/ou en leur accordant, moyennant cession de leurs droits, des avances sur les pensions futures et en recouvrant les pensions échues (art. 6 LRAPA). b) Selon l'art. 9 al. 1 LRAPA, l'Etat peut accorder au créancier d'aliments, enfant ou adulte, qui se trouve dans une situation économique difficile, des avances totales ou partielles sur les pensions courantes. Un règlement du Conseil d'Etat du 30 novembre 2005 (RLRAPA; RSV 850.36.1) fixe les limites de fortune et de revenus en deçà desquelles les avances sont octroyées. Cette autorité détermine aussi le montant maximum des avances, qui sont en principe non remboursables (art. 9 al. 4 LRAPA). Elles peuvent néanmoins donner lieu à restitution aux conditions fixées par les art. 13 et 14 LRAPA. En particulier, le service en charge de la prévoyance et de l'aide sociale réclame par voie de décision, au bénéficiaire ou à sa succession, le remboursement des prestations perçues indûment (art. 13 al. 1 LRAPA). L'art. 15 du règlement du 30 novembre 2005 d'application de la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (RLRAPA; RSV 850.36.1) précise que le service exige le remboursement des montants indus si le bénéficiaire tait des faits importants ou dissimule des pièces utiles. c) Aux termes de l'art. 4 RLRAPA les avances totales ou partielles ne sont accordées que si le revenu mensuel global net du requérant est inférieur à 3'985 fr. pour un adulte et un enfant, à 4'560 fr. pour un adulte et deux enfants et à 4'646 fr. pour deux adultes (désignés couple dans le règlement) et

un enfant. L'art. 5 RLRAPA, dans son ancienne version, soit avant la modification du 30 mai 2012 entrée en vigueur le 1er janvier 2013, apportait les précisions suivantes : "Le revenu mensuel global net déterminant le droit aux avances comprend notamment les ressources suivantes: a. le revenu net provenant d'une activité professionnelle du requérant après déduction des charges sociales usuelles, de la franchise et le cas échéant des frais de garde, tels que définis à l'alinéa

E. 2

Il convient tout d'abord d'examiner si des montants versés à la recourante à titre d'avance sur pension alimentaire depuis le mois d'octobre 2011 ont été alloués à tort. a) L'art. 8 al. 1 RLRAPA indique que le montant des avances allouées représente la différence entre les limites maximums de revenu (art. 4) et le revenu mensuel net global du requérant (art. 5). Le deuxième alinéa de cette disposition ajoute que le montant ne peut toutefois excéder les limites d'avances prévues à l'art. 7, ni les montants des pensions alimentaires fixés par décision judiciaire ou convention. b) La recourante vit avec ses deux fils, dont l'aîné C.X. _____ est majeur et travaille. L'autorité intimée a dès lors appliqué le barème prévu pour un adulte et un enfant et retenu par conséquent, à titre de limite maximum de revenu au sens de l'art. 4 RLRAPA, le montant de 3'985 fr. Selon l'ancien art. 5 al. 1 let. c RLRAPA, le revenu mensuel global net déterminant le droit aux avances comprend les revenus nets des enfants mineurs ou majeurs encore à charge après déduction d'un montant forfaitaire de 500 fr. La décision attaquée qui fait application de cette disposition doit ainsi être confirmée. Par ailleurs, la prise en considération du salaire de D.X. _____ est justifiée par le fait qu'il lui sert à financer ses charges, alors que ces dernières incomberaient à la recourante si son fils n'avait pas de salaire puisqu'il est considéré comme un enfant à charge. Il ressort des pièces du dossier que la recourante perçoit un revenu mensuel net de 3'726 fr., en incluant le treizième salaire. Dès lors que son fils D.X. _____ vit avec elle, le montant de l'allocation familiale (250 fr.) et le salaire de ce dernier (700 fr.) doivent être ajoutés à son revenu. Ainsi, le revenu déterminant de la recourante s'élève à 3'617.10 fr., après déduction de la franchise forfaitaire de 500 fr. et de celle de 15% du revenu net de la recourante (558.90 fr.). Comme le prévoyait l'ancien art. 5 let. i RLRAPA, C.X. _____ devrait verser une contribution aux frais du ménage, notamment pour le loyer. Il n'est par contre plus considéré comme un enfant à charge dans le calcul des limites de revenu selon l'art. 4 RLRAPA. Le ménage est ainsi composé de deux adultes et d'un enfant à charge. A teneur de l'art. 328 al. 1 CC, chacun, pour autant qu'il vive dans l'aisance, est tenu de fournir des aliments à ses parents en ligne directe ascendante et descendante, lorsque, à défaut de cette assistance, ils tomberaient dans le besoin. L'art. 329 al. 1 CC ajoute une condition supplémentaire, en ce sens que les prestations nécessaires à l'entretien du demandeur doivent être compatibles avec les ressources de l'autre partie. En l'occurrence, il y a lieu d'admettre que C.X. _____ est totalement indépendant de sa mère sur le plan économique depuis le mois d'octobre 2011. Son revenu n'est certes pas très élevé et l'on peut dès lors se demander si la condition de l'art. 328 CC concernant l'aisance est remplie. En effet de septembre 2011 à janvier 2012, le revenu le plus élevé qu'il a touché s'élevait à 2'576 fr. pour le mois de janvier 2012 et il aurait pu requérir les prestations du revenu d'insertion (RI) pour les mois de novembre et décembre 2011. On ne peut donc pas vraiment parler d'un revenu qui permet de vivre dans l'aisance, mais d'un revenu minimum qui permet seulement de faire face aux charges et dépenses usuelles. On peut admettre à la rigueur qu'un tel revenu lui permettait tout de même de participer aux charges du ménage, mais l'art. 5 al. 1 let. i RLRAPA ne précise pas quelle est la part des charges à lui imputer.

Comme le ménage comprend trois personnes, C.X._____ ne devrait donc, a priori, pas assumer plus du tiers des charges et non pas la moitié, comme le prévoit à tort la décision attaquée. C.X._____ n'est en effet pas censé assumer avec sa mère l'entretien de D.X._____ et il n'est débiteur d'aucune obligation d'entretien à son égard qui pourrait se déduire de l'art. 328 CC, disposition qui vise seulement les parents en ligne directe ascendante ou descendante. Ainsi, C.X._____ était tenu de verser au plus une contribution à hauteur du tiers des frais fixes du ménage (notamment : loyer, charges, électricité, taxes TV et téléphone) qui s'élèvent à 1'383.66 fr. (loyer : 1207 fr, électricité, 60.66 fr, bilag : 42 fr, internet 49 fr, téléphone : 25 fr) Par conséquent, la contribution due par C.X._____ depuis le mois de septembre 2011 s'élèverait au maximum à 461,20 fr (1'383.66 / 3). Il en résulte que le calcul du revenu déterminant devrait s'établir de la manière suivante :

Salaire net de Mme A.X._____	Fr. 3'411.00	Allocations familiales	Fr. 250.00	13 ème salaire/gratif	Fr. 315.00	Salaire net	Fr. 700.00	Participation Loyer/élec/tél de C.X._____	Fr. 461.20	./.	Déduction forfaitaire enfant	./.	Fr. 500.00	./.	Franchise	./.	Fr. 558.90	Total :	Fr. 4'078.30
------------------------------	--------------	------------------------	------------	-----------------------	------------	-------------	------------	---	------------	-----	------------------------------	-----	------------	-----	-----------	-----	------------	---------	--------------

» On constate que le revnu de la cellule familiale formant l'unité économique reste supérieur à la limite de à 3'985 fr. fixée par l'art. 4 RLRAPA.

E. 3

Il faut encore examiner si la recourante peut obtenir une remise de l'obligation de restituer. Cette dernière, prévue à l'art. 13 al. 3 LRAPA, peut être accordée aux deux conditions cumulatives qui sont la bonne foi du bénéficiaire et le fait que l'obligation de restituer le montant réclamé le placerait dans une situation difficile. a) Pour ce qui est de la bonne foi, on peut se référer, par analogie, aux principes posés par la jurisprudence en matière de remise de l'obligation de restituer des prestations obtenues indûment de l'assurance chômage. Selon cette jurisprudence, l'ignorance par l'assuré du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations d'assurance ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt que le bénéficiaire des prestations ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 138 V 218 consid.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis. La décision du Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires du 15 mai 2012 doit être réformée, en ce sens que C.X._____ n'est tenu de participer qu'au tiers des charges de l'unité économique familiale formée par lui-même, sa mère A.X._____ et son frère D.X._____, pour fixer le revenu déterminant de la recourante. Par ailleurs, les conditions d'une remise étant remplies, la recourante ne doit pas être tenue à restitution de l'avance de 400 fr. perçue à tort en mars 2012.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.